

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA MARTINIQUE**

N° 2000046

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Collège Joseph Lagrosillière

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marc Wallerich
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 31 janvier 2020

54-035-04

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 janvier 2020, le collège Joseph Lagrosillière demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, de faire cesser toute entrave à la libre circulation sur le domaine public et toute occupation irrégulière de ce domaine et de ses dépendances ;

2°) d'autoriser le préfet de la Martinique à procéder, avec le concours de la force publique, au retrait des barrages bloquant l'accès au collège.

Par un acte, enregistré le 30 janvier 2020, le collège Joseph Lagrosillière déclare se désister purement et simplement de sa requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Pilotin, greffier d'audience, M. Wallerich a lu son rapport et entendu :

- Me Saint-Cyr, conseil de Mme Montabord, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge du collège au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et fait valoir que sa cliente n'a pas été identifiée comme responsable du blocage,

- Me Germany, conseil de M. Nino, de Mme Thélinau et de Mme Romany, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge du collège au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et fait valoir que ses clients n'ont pas été identifiés comme responsables du blocage,

- Mme Tacite qui conclut au rejet de la requête et fait valoir qu'elle n'est pas responsable du blocage,

- Mme Olcoz Pacifico qui conclut au rejet de la requête et fait valoir qu'elle n'est pas responsable du blocage.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ». Lorsque le juge des référés statue, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative qui instaure une procédure de référé pour laquelle la tenue d'une audience publique n'est pas prévue par les dispositions de l'article L. 522-1 du même code, sur une demande d'expulsion d'un occupant du domaine public, il doit, eu égard au caractère quasi-irréversible de la mesure qu'il peut être conduit à prendre, aux effets de celle-ci sur la situation des personnes concernées et dès lors qu'il se prononce en dernier ressort, mettre les parties à même de présenter, au cours d'une audience publique, des observations orales à l'appui de leurs observations écrites.

2. Le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion de locaux administratifs de personnes dont la présence et le comportement entravent le bon fonctionnement du service public, dès lors que la demande ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

3. Par un acte, enregistré le 30 janvier 2020, le collège Joseph Lagrosillière déclare se désister purement et simplement de sa requête. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur les frais liés à l'instance :

4. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions des parties présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement du requérant de sa requête.

Article 2 : Les conclusions présentées par les parties sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au collègue Joseph Lagrosillière, à Mme Tacite, à Mme Montabord, à Mme Olcoz Pacifico, à M. Nino, à Mme Thélineau et à Mme Romany.

Fait à Schœlcher, le 31 janvier 2020.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Wallerich

R. Pilotin

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.